



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.248/4
du 14 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'Annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'

Le 30 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'Annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il résulte des explications du fonctionnaire délégué que l'intention de l'auteur de l'arrêté en projet est de faire entrer en vigueur celui-ci le 1^{er} janvier 2016, qui est également le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon, actuellement en projet, qui tend à remplacer l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' ¹.

C'est en tenant compte de cette intention qu'est examiné le présent projet d'arrêté.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier communiqué à la section de législation que cette formalité a été accomplie.

L'auteur du projet veillera à son accomplissement et celle-ci sera mentionnée au préambule, qui sera complété en conséquence.

¹ Projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 58.191/4.

EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

MENTION DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

La mention de l'auteur du projet sera rédigée comme suit :

« Le Ministre de l'Énergie »².

PRÉAMBULE

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

La mention de cette disposition doit donc être omise de l'alinéa 2 du préambule.

DISPOSITIF

Compte tenu de l'observation préalable, il convient de rédiger l'article 2, alinéa 1^{er}, en ce sens que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il résulte des explications du fonctionnaire délégué qu'à l'article 2, alinéa 2, la volonté de l'auteur du projet est, non pas d'exiger, mais simplement de permettre, qu'il soit fait application de la méthode de calcul fixée par l'arrêté en projet dans les demandes de permis dont la date de l'accusé de réception est antérieure au 1^{er} janvier 2016. Une disposition rédigée en ce sens est inutile, dès lors qu'elle ne ferait que confirmer une faculté qui existe de toute façon. Par contre, comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il s'indiquerait de prévoir que les prescriptions qu'impose l'arrêté en projet s'appliquent aux dossiers pour

² Voir l'avis 58.178/4 donné le 5 octobre 2015 sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB', l'avis 58.168/4 donné le 28 septembre 2015 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'déterminant les valeurs du facteur de réduction pour la ventilation visé à l'Annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'avis 56.407/4 donné le 28 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 'relatif à la mise en application des dispositions relatives à la demande unique et à l'admissibilité des surfaces de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune', l'avis 51.426/4 donné le 18 juin 2012 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 'modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national' et l'avis 51.332/4 donné le 30 mai 2012 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 7 juin 2012 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales'.

Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-1-4.

lesquels la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 31 décembre 2015.

L'article 2 sera revu en conséquence.

SIGNATURE

Le titre du ministre étant mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature ³.

L'annexe appelle la même observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ Voir l'avis 58.168/4 précité et l'avis 53.579/4 donné le 8 juillet 2013 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011'.

Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 10.